



Séance extraordinaire de la Commission du Personnel

Procès-verbal

**29 avril 2024 - 12h15-14h00, salle 260 à Uni Dufour**

---

<b>Membres présents :</b>	Audrey LEUBA, Martine COLLART, Aude THOREL, Astrid RUFFA, Jean-Henry MORIN, Stéphane UDRY, Alexandre FÜRSTENBERG, Emilie DEMARSY, Sébastien MULLER, Olivia FIRMAN, Céline CASTELLINO, Zina MALEH
<b>Membres excusés :</b>	Mathieu VONLANTHEN, Katarzyna WAC
<b>Membres absents :</b>	Vincent LOUVEL
<b>Représentants syndicaux :</b>	Eric DEFFERARD, Jean-Blaise CLAIVAZ
<b>Invitée :</b>	Natacha HAUSMANN
<b>Procès-verbaliste :</b>	Natacha JACQUEMOUD

---

**1. Approbation de l'ordre du jour.**

**2. Consultation sur la proposition de modification du règlement sur le personnel (RPers) à la suite de l'adoption de la Loi 12429 « Pour un choix libre et flexible de l'âge de la retraite »**

La Commission du personnel est invitée à se prononcer sur la proposition de modification du RPers qui fixe ce régime d'autorisation (cf. les quatre documents en pièces jointes).

**3. DIVERS**

## PROCÈS-VERBAL

### 1. Approbation de l'ordre du jour

L'ordre du jour est approuvé à l'unanimité.

### 2. Consultation sur la proposition de modification du règlement sur le personnel (RPers) à la suite de l'adoption de la Loi 12429 « Pour un choix libre et flexible de l'âge de la retraite »

Audrey Leuba souhaite la bienvenue à cette séance extraordinaire de la commission du personnel avec l'approbation de l'ordre du jour concernant l'acceptation sur la proposition de modification du règlement sur le personnel suite à l'adoption de la Loi 12429 « Pour un choix libre et flexible de l'âge de la retraite ». Celui-ci est accepté à l'unanimité.

Audrey Leuba propose un rapide tour de table.

Audrey Leuba explique que cette Loi 12429 a été adoptée en novembre dernier et prévoit un régime particulier pour l'Université et pour la HES-SO. Cette loi exigeant une concrétisation dans le RPers, le rectorat s'est mis au travail et a élaboré une proposition qu'il a mis en consultation. La norme doit encore être concrétisée par une directive. Le RPers sera soumis pour approbation au Conseil d'Etat mais pas la directive. La consultation s'achève aujourd'hui. Les organes qui ont été consultés sont l'Assemblée de l'Université, les membres du CRD et du CRD élargi, qui comprend les centres et instituts interfacultaires, la commission du personnel et, de manière informelle, les associations représentant les différents corps. L'entrée en vigueur n'a pas encore été fixée par le Conseil d'Etat mais pourrait être le 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Natacha Hausmann, directrice du service juridique, explique le projet de modification. La loi 12429 ajoute un nouvel alinéa 5 à l'article 13 LU qui prévoit un régime d'autorisation pour la poursuite des rapports de service au-delà de 65 ans mais pas au-delà de 67 ans. Il fixe également la compétence décisionnelle.

La discussion est ouverte.

Sébastien Muller voudrait savoir si tous les critères sont nécessaires.

Jean-Henry Morin pense qu'il n'existe aucune situation où ces critères ne s'appliqueraient pas.

Zina Maleh pense que cette loi est extrêmement préjudiciable à la relève et souhaite connaître la marge de manœuvre de l'institution dans la formulation de son règlement et la mesure dans laquelle ledit règlement peut être limité à des cas exceptionnels qui servent réellement l'institution et qui ne soient pas préjudiciables à la relève.

Stéphane Udry trouve qu'il y a un décalage entre le titre et le contenu.

Natacha Hausmann souligne que, pour l'Etat de Genève, c'est un système d'opposition et pour l'Université un système d'autorisation, ce qui laisse à l'Université une marge de manœuvre importante pour la fixation des critères, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat.

Céline Castellino demande qui décide à l'article 10 alinéa 3a P-RPers que les disponibilités budgétaires de l'UPER ou de l'UER concernée sont suffisantes.

La présidente explique qu'il s'agit d'un point qui sera concrétisé dans la directive. Elle explique que l'entité donne son préavis et le rectorat se prononce. S'agissant des disponibilités budgétaires, celles-ci sont en principe là quand la personne arrive à la retraite, sauf coupes budgétaires.

Olivia Firmann demande quel est le processus décisionnel pour le PAT.

Natacha Hausmann explique qu'il s'agit de la hiérarchie et qu'en cas de doute, il s'agit de la hiérarchie la plus haute

Alexandre Fürstenberg souligne l'importance du droit transitoire. Il relève également le risque que les décideurs craignent de créer un précédent.

Natacha Hausmann explique qu'il y a une disposition transitoire pour le corps enseignant et une disposition transitoire pour le personnel administratif et technique.

Aude Thorel précise que la nouvelle loi ne s'applique pas avant son entrée en vigueur.

Olivia Firmann s'interroge sur le délai de 3 mois pour déposer une demande pour le PAT (3 mois avant l'âge de la retraite) ; il trouve ce délai très court surtout s'il convient de repourvoir le poste et si la demande est refusée.

Natacha Hausmann précise que ce délai s'applique dans le cadre d'un régime transitoire. Audrey Leuba rappelle qu'hors régime transitoire le délai est de 18 mois au plus tard et de 24 mois au plus tôt pour le PAT.

Jean-Blaise Claivaz aimerait connaître le nombre de personnes concernées s'agissant du PAT resp. du corps enseignant.

Aude Thorel répond qu'il s'agit d'une quarantaine de personnes, mais qu'elle vérifiera.

Stéphane Udry demande s'il y aura un droit de recours à l'encontre de cette décision.

Natacha Hausmann répond que ce sera une décision administrative au sens de la Loi sur la procédure administrative, ce qui donne une voie opposition devant le Rectorat puis éventuellement auprès de la Chambre administrative.

Emilie Demarsy se demande ce qu'il en est si la requête est acceptée et s'interroge sur le délai.

Natacha Hausmann répond que la décision pourra intervenir assez rapidement une fois que le décanat aura formulé son préavis.

Eric Defferard nous fait part de la position du SIT adoptée lors de la séance extraordinaire de la Commission du Personnel du lundi précédent.

Audrey Leuba répondra aux questions par mail.



Zina Maleh demande s'il serait possible de demander des mesures complémentaires et d'accompagnement pour les CCER précaires.

Audrey Leuba répond que l'Université peut difficilement demander plus au canton compte tenu d'une convention d'objectifs déjà généreuse. Le plan précarité de la COB5 comprend toutefois un volet 3 consacré au CCER seniors.

Céline Castellino demande quel est l'impact que ce changement de loi peut avoir sur les budgets ?

Audrey Leuba répond qu'il n'y a pas de budget prévu pour la mise en œuvre de la nouvelle réglementation. Elle remarque que le poste à disposition est celui qui est à repourvoir.

Emilie Demarsy voudrait savoir comment ça se passe au niveau des annuités, est-ce que celles-ci seront gelées.

Aude Thorel répond que la plupart des personnes sont en classe 22 et qu'il n'y aura plus de cotisation LPP au-delà de 65 ans ; en revanche, la cotisation AVS continue d'être due, avec une franchise de CHF 1'400.-. Aude Thorel ajoute que ça peut être intéressant par rapport au salaire de référence AVS pour les non-actifs qui ont besoin de rattraper la totalité de la cotisation.

Sébastien Muller demande si la liste des critères ne limite pas la marge de manœuvre de l'institution.

Audrey Leuba répond que non, cela balise le processus décisionnel et donne des critères qui donnent au contraire une certaine flexibilité dans l'application de la réglementation.

Stéphane Udry trouve que cela peut poser problème en cas de critères contradictoires et demande qui va statuer et comment l'on assurera une certaine uniformité de traitement.

Audrey Leuba souligne que c'est une question d'appréciation ; celle-ci sera exercée en premier lieu par l'autorité inférieure, c'est-à-dire l'UPER ou UER, puis revue par le rectorat qui aura pour tâche d'assurer une certaine harmonisation.

Jean-Blaise Claivaz imagine que la HES-SO est dans le même processus et qu'ils ont fait leur propre règlement et voudrait savoir si le rectorat en a connaissance.

Natacha Hausmann répond que nous sommes plus avancés mais que la HES-SO semble à ce stade vouloir fixer des critères assez proches des nôtres.

Audrey Leuba dit que le rectorat doit maintenant finaliser le processus de consultation, synthétiser tous ce qui a été reçu et retravailler le projet afin de le présenter au Conseil d'Etat. Elle ajoute que l'on est sur un même régime que la HES-SO ; il y a en revanche des différences par rapport à celui applicable au personnel de l'Etat.

Aude Thorel revient sur les chiffres précédemment évoqués et communique que sur l'ensemble des bénéficiaires PERS qui auront leurs 65 ans entre le 1<sup>er</sup> janvier le 31 décembre 2024, 41 personnes sont concernées, et pour le trimestre 3 et 4, 19 personnes. Pour 2025, 30 personnes. Pour le PAT du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 2024, 14 personnes sont concernées.



Audrey Leuba demande s'il y a une proposition de modification.

Proposition est faite de modifier l'article 206A, point 2 « Le Rectorat se détermine sur préavis de la hiérarchie » et de rajouter « ...et des instances consultatives de l'Université (commission académique, conseil participatif, etc.) »

Audrey Leuba trouve que la liste est trop précise pour être ainsi ajoutée dans le RPer ; cela sera concrétisé par la directive.

Zina Maleh souhaiterait modifier l'art. 10 al. 3.

Audrey Leuba soumet au vote une proposition de reformulation de l'art. 10, al. 3 ; « Le Rectorat se détermine sur préavis du Décanat de l'UPER ou de la direction de l'UER concernée » serait remplacé par « Le Rectorat se détermine sur préavis de l'UPER ou de l'UER concerné »

Le vote est lancé, 8 pour sur 8 membres présents.

Olivia Firmann souhaiterait modifier l'art. 10 al. 3 point b) : « la prolongation n'est pas préjudiciable à la relève » serait à remplacer par « la prolongation est favorable à la relève »

La présidente estime que cette formulation n'est pas dans l'esprit de la nouvelle norme.

Le vote est lancé, 3 pour, 5 abstentions sur 8 membres présents.

Audrey Leuba soumet au vote Art. 206 al. 2 point d). Qui est en faveur de la formulation « la personne fournit une contribution notable à la structure »

Le vote est lancé, 6 pour, 1 abstention sur 7 membres présents. (M. Jean-Henry Morin ayant quitté la séance un peu plus tôt).

Pour le surplus, la présidente part du principe que les membres sont en faveur des propositions de modifications et qu'elles sont acceptées.

Elle remercie les participants et clôt la séance.

### 3. DIVERS

Pas de point divers.

La séance est levée à 14h00.

Dates de la prochaine séance : lundi 10 juin 2024